

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 25 octobre 2021  
N° CP-2021-9-12-2

### **12<sup>ème</sup> Commission**

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

### **Service instructeur**

### **Service consulté**

## **PROPOSITION DE DIVERSES TRANSACTIONS FONCIERES SUR LE TERRITOIRE BAS-RHINOIS**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de soumettre au vote de la Commission permanente :

- la cession de 22 parcelles de 24,42 ares au total à HOCHFELDEN ;
- la cession d'une parcelle de 0,15 are à VAL DE MODER
- le déclassement d'une parcelle de 3,42 ares à HOFFEN ;
- le déclassement d'une parcelle de 1,24 are à SELTZ

### **I/ CESSION**

#### **HOCHFELDEN**

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique du territoire, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn (CCPZ) souhaite réaliser une opération d'aménagement d'environ 6 ha, destinée à permettre l'implantation d'activités économiques sur la commune de Hochfelden, de façon à dynamiser le tissu économique local.

Afin de parvenir à la réalisation de ce projet d'aménagement, la CCPZ doit s'assurer la maîtrise du foncier situé dans le périmètre de l'opération et notamment acquérir les parcelles qui sont la propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, à savoir les parcelles cadastrées section 58 n°291- 293- 295- 297- 299- 301- 303-342-343-345-346-347-349-350-351-353-354-355-357-358-359-361, représentant une surface totale de 24,42 ares.

Dans ce dessein, la Collectivité européenne d'Alsace a consulté le service du Domaine afin d'obtenir une estimation de la valeur vénale des terrains.

Par un avis en date du 30 mars 2021, référencé 2021-67202-16114, ce service a ainsi estimé les parcelles à un prix global de 14 872,00 € pour 24,42 ares, soit environ 609 €/are.

Dans ces conditions, le conseil municipal de la commune d'Hochfelden a donné un avis favorable à l'acquisition des parcelles de la Collectivité européenne d'Alsace, au prix estimé par le service du Domaine, par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn. Il est également précisé que le conseil communautaire de cette dernière délibèrera prochainement pour entériner cette transaction.

## **VAL DE MODER**

La Collectivité européenne d'Alsace a été sollicitée par un riverain qui souhaite acquérir une bande de terrain pour lui permettre d'aménager une clôture le long de sa propriété, en remplacement de thuyas empiétant déjà sur le domaine public.

Cette emprise, cadastrée sous-section 402-11 n°264 de 0,15 are et située en traverse de Val de Moder (Ringeldorf), le long de la RD 419, constitue un délaissé de voirie qui a fait l'objet d'une désaffectation puis d'un déclassement par décision de la Commission permanente lors de la réunion du 20 septembre 2021.

Par un avis en date du 25 juin 2021, référencé 2021-67372-39357, le service du Domaine a fixé la valeur du terrain à 87,00 € pour les 0,15 are.

Le futur propriétaire a donné son accord pour cette transaction. Les frais d'enregistrement sont également à sa charge.

## **II/ DECLASSEMENT**

### **HOFFEN**

La Collectivité européenne d'Alsace a été sollicitée par un riverain qui souhaite acquérir une parcelle de 3,42 ares, actuellement dans son actif pour son domaine public et située le long de la RD752.

Ne présentant aucun intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace, il est proposé de lancer la procédure de cession.

Ainsi, pour devenir aliénable, un bien appartenant au domaine public d'une collectivité doit d'abord être désaffecté puis déclassé et ce conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, afin d'intégrer son domaine privé.

Par cette décision, la parcelle cadastrée sous-section 1 n°X/0.15 n'est plus affectée à aucun service public, ni à l'usage direct du public.

## SELTZ

La Collectivité européenne d'Alsace a été sollicitée par une entreprise riveraine de la RD 248 qui souhaite acquérir un terrain issu de la dépendance du domaine public routier pour lui permettre de sécuriser ses accès par la pose de clôtures.

Cette parcelle, cadastrée à Seltz sous-section 9 n°253/o.37, de 1,24 are constitue un délaissé de voirie ne représentant pas d'intérêt pour les besoins de la Collectivité. En conséquence, il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

Ainsi, pour devenir aliénable, un bien appartenant au domaine public d'une collectivité doit d'abord être désaffecté puis déclassé et ce conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, afin d'intégrer son patrimoine privé.

Le bien n'étant plus affecté à aucun service public, ni à l'usage direct du public, il convient de le faire sortir du domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace. Le déclassement de cette partie de voirie est un préalable à sa cession ultérieure.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- décider de la cession au profit de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, des parcelles cadastrées à Hochfelden sous-section 58 n°291-293-295-297-299-301-303-342-343-345-346-347-349-350-351-353-354-355-357-358-359-361, représentant une surface totale de 24,42 ares, pour un montant de 14 872,00 € ;
- décider que l'acte afférent à cette transaction sera passé en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales ;
- décider de la cession, au profit d'un particulier, de la parcelle cadastrée à Val de Moder sous-section 402-11 n°264 de 0,15 are, pour un montant de 87,00 € ;
- décider que l'acte afférent à cette transaction sera passé en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales ;
- constater la désaffectation de la parcelle cadastrée à Hoffen sous-section 1 n°X/0.15 de 3,42 ares ;
- prononcer son déclassement et son intégration au domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- constater la désaffectation de la parcelle cadastrée à Seltz sous-section 9 n°253/o.37 de 1,24 are ;
- prononcer son déclassement et son intégration au domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- préciser qu'en application de la délibération CD-2021-7-0-6 du 13 juillet 2021, Monsieur Pierre BIHL en qualité de titulaire, et Madame Isabelle DOLLINGER en qualité de suppléante sont habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sont donc compétents pour signer tous les actes en la forme administrative visés ci-avant.
- préciser que les crédits liés aux opérations de cession à Val de Moder et à Hochfelden seront imputés sur le budget comme suit :

OPERATION		IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
P0660018	Cessions foncières routes	77 775 843		14 959,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>14 959,00 €</b>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Frédéric BIERRY